

**Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2019 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est fixé pour l'année 2019 à 63 000 euros.

**Art. 2.** Notre ministre de la Justice et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Commentaire de l'article 1<sup>er</sup> :**

L'article 11 de la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels dispose que les montants alloués à une victime ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.

Il est proposé de garder pour 2019 le montant de 63.000 euros.

Il faut noter que ce montant est resté inchangé depuis les dernières années et que l'indemnité maximum n'a été allouée qu'à quelques reprises depuis 1984.



**Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2019 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction**

**Fiche financière**

Le projet porte sur le règlement fixant l'indemnité maximum à accorder à des victimes d'infractions suivant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et qui en crée, en faveur de certaines victimes d'infractions, un droit à indemnisation à charge du budget de l'Etat. Il s'agit d'une importante mesure en faveur des victimes.

Les indemnisations payées par le biais de ce règlement figurent au poste budgétaire du Ministère de la Justice sous l'article 07.0.34.090. et il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Cet article inclut également les indemnisations des détentions préventives inopérantes et les indemnisations des dommages subis par des collaborateurs bénévoles.

En l'espèce, il s'agit d'un règlement qui fixe un montant maximum à attribuer en théorie, montant qui par ailleurs reste identique depuis quelques années (63.000.- Euros). Il ne s'agit dès lors pas de dépenses nouvelles au sens de la loi.

Il est impossible de déterminer quel sera l'impact réel alors que le Ministère ne connaît pas d'avance le nombre de demandes d'indemnisation qui seront introduites, idem pour les demandes d'indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Ainsi le poste budgétaire n'a cessé d'augmenter pendant des années et des dépassements ont dû être demandés tandis que pour l'année 2017, les indemnisations payées sont restées nettement inférieures par rapport à ce qui a été payé pendant les années précédentes et même en-dessous du budget voté.

A ce titre nous vous joignons un extrait reprenant les chiffres des dernières 5 années. Cet extrait reprend le budget voté et le total des dépenses avec une division entre les deux types d'indemnisation qui ont été payés (victimes et détention préventive inopérante).

**En conclusion :**

Le règlement per se n'a pas d'incidences financières. L'augmentation du nombre des dossiers de demandes d'indemnisation par contre a une incidence sur le poste budgétaire du Ministère de la Justice.

Or, ce facteur est indépendant du règlement proposé.

\*\*\*\*\*

## Annexe à la fiche financière

Article budgétaire : 07.0.34.090 - Dépenses			
<b>Indemnisation en cas de détention préventive inopérante</b>			
2013	164.159,44		
2014	130.291,79		
2015	185.096,41		
2016	465.310,70		
2017	364.332,25		
<b>Indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction</b>			
2013	429.562,10		
2014	465.063,60		
2015	544.851,73		
2016	288.419,84		
2017	86.339,09		
<b>Haasseler Mord</b>			
2015	100.000,00		
2016	1.741.210,00		
Total Dépenses		Budget voté	Fonds suppl. et/ou Transferts
Total 2013 :	593.721,54	2013 370.000,00	250.000,00
Total 2014 :	701.545,39	2014 400.000,00	301.546,00
Total 2015 :	829.948,14	2015 500.000,00	330.000,00
Total 2016 :	2.494.940,54	2016 500.000,00	1.997.160,00
Total 2017 :	450.671,34	2017 500.000,00	/